



88130 - Les fiançailles réglementaires

question

Qu'est-ce que la Sunna enseigne-t-elle en matière de fiançailles ? Quand un jeune veut épouser une femme, qui faut-il envoyer à la famille de celle-ci pour demander sa main ? Au cas où la femme et sa famille acceptent la demande de mariage, quel est le pas suivant à franchir ? Qu'en est-il de la dot et des autres choses à demander au futur mari ? La Sunna enseigne-t-elle la récitation de la Fatiha au moment de fixer la dot ? Le port de la robe de mariage le jour de la célébration des fiançailles et la nuit des noces est-il fondé sur un enseignement de la Sunna ? Existe-t-il une autre tenue ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

1/ Quand on veut se marier et qu'on décide de demander la main d'une femme désignée, on peut s'adresser tout seul ou en compagnie d'un proche parent comme le père ou le frère à celui qui exerce une tutelle sur la femme concernée. On peut aussi confier la tâche à un mandataire, la chose étant souple. Il convient toutefois de respecter la coutume en vigueur car dans certains pays il est mal vu que l'on se présente tout seul (pour demander la main d'une femme) et il faut en tenir compte. Le fiancé doit voir sa fiancée compte tenu du hadith rapporté par At-Tirmidhi (1087), par An-Nassaï (3235) et par Ibn Madjia (1865) d'après Al-Moughira ibn Chou'ba (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel quand il demanda à épouser une femme, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit : « Regarde-la. Car c'est plus à même d'établir l'affection entre vous. » Cet hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

2/ Une fois l'accord de la femme et de sa famille obtenus, on doit procéder d'un commun accord à la fixation de la dot, des charges du mariage et de sa date, etc. Ceci varie selon les coutumes et en fonction de la capacité du mari et de sa disposition à achever le mariage. Certains procèdent à



la déclaration des fiançailles et à l'acte de mariage au cours d'une seule séance ; d'autres reportent l'acte de mariage après les fiançailles. D'autres encore reportent le jour de noces par rapport à l'acte de mariage. Tout cela est permis. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) conclut son mariage avec Aïcha quand celle-ci n'avait que 6 ans et consumma le mariage 3 ans plus tard. (Rapporté par Al-Boukhari, 5158).

3/ Il n'est pas conforme à la Sunna de réciter la Fatiha au moment la déclaration des fiançailles ou la conclusion du mariage. La Sunna enseigne plutôt la prononciation du Sermon du besoin. A ce propos, Abdallah ibn Massoud (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous a enseigné l'usage du Sermon du besoin à la conclusion du mariage et ailleurs (en voici le texte) :

« Certes, louanges à Allah ! Nous sollicitons Son assistance et Son pardon et Lui demandons de nous protéger contre les maux venant de nous-mêmes. Personne ne peut égarer celui qu'Allah guide, ni guider celui qu'Il laisse s'égarer. J'atteste qu'il n'est point d'autre divinité qu'Allah et que Mohammed est Son serviteur et messenger. « Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom de Qui vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous surveille. » (Coran : 4 / 1). « Ô vous qui avez cru ! Craignez Allah comme il convient de le craindre et ne mourez qu'entièrement soumis. » (Coran : 3/ 102).

« Ô vous qui avez cru! Craignez Allah et tenez des propos justes et droits, il rendra vos oeuvres et vous pardonnera vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messenger atteindra la plus grande des réussites. » (Coran : 33 / 70-71). (Rapporté par Abou Dawoud (2118) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud).

La Commission Permanente pour la Consultance (19/146) a été interrogée en ces termes : « La récitation de la Fatiha au moment de la déclaration des fiançailles est-elle une innovation ? » Voici sa réponse : « La récitation de la Fatiha au moment de la déclaration des fiançailles et de la conclusion du mariage est une innovation. »



4/ Il n'y a pas une tenue spéciale à porter par l'homme ou la femme au moment de la déclaration des fiançailles ou de la conclusion du mariage. Cependant il convient de respecter les us et coutumes non contraires à la loi religieuse. Cela dit, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'homme porte un costume ou une autre tenue (en cette circonstance). Si la femme se trouve dans un endroit où elle peut être vue par les hommes, elle doit se voiler comme elle le fait avant et après le mariage. Si elle se trouve exclusivement avec des femmes, elle peut se parer et porter la tenue de son choix pourvu qu'on évite le gaspillage et les comportements qui suscitent la tentation. Quant au port de la bague de mariage, il n'est permis ni à l'homme ni à la femme parce que c'est une imitation des mécréants. Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu'Il aime et agréé.

Et Allah le Très-Haut sait mieux.